



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 3 mars 2026

Nos réf. : SHM/MO/SP n° 26-59

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIÉTÉ DES FORGES DE FRONCLES

15 rue du 1^{er} mai - BP 1
52320 FRONCLES

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 décembre 2025 dans l'établissement SOCIÉTÉ DES FORGES DE FRONCLES implanté 15 rue du 1^{er} mai - BP 1 52320 FRONCLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIÉTÉ DES FORGES DE FRONCLES
- 15 rue du 1^{er} mai - BP 1 52320 FRONCLES
- Code AIOT : 0005701246
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SOCIÉTÉ DES FORGES DE FRONCLES est spécialisée dans la production de pièces mécaniques (vis et boulons essentiellement) pour l'industrie automobile. Ces pièces sont principalement en acier et produites en grandes séries par un procédé de frappe à froid.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 18/04/2018, article 1.2.1	Prescriptions complémentaires	/
2	Conduits et installations raccordées	AP Complémentaire du 18/04/2018, article 3.2.2	Prescriptions complémentaires	3 mois
4	VLE Air	AP Complémentaire du 18/04/2018, article 3.2.5.1	Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires	3 mois
5	VLE Air	AP Complémentaire du 18/04/2018, article 3.2.5.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Surveillance des émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 18/04/2018, article 10.2.1	Prescriptions complémentaires	/
11	Implantation de nouveaux piézomètres	AP Complémentaire du 18/04/2018, article 4.5.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
12	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 18/04/2018, article 10.2.6	Prescriptions complémentaires	6 mois
13	Détection et extinction automatique	AP Complémentaire du 18/04/2018, article 8.3.7.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Vitesse d'éjection des gaz	AP Complémentaire du 18/04/2018, article 3.2.4	Sans objet
7	Prélèvement d'eau	AP Complémentaire du 18/04/2018, article 4.1.2	Sans objet
8	Suivi de la consommation d'eau	AP Complémentaire du 18/04/2018, article 4.1.5	Sans objet
9	Réseau de surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 18/04/2018, article 4.5.1.1	Sans objet
10	Abandon de piézomètres	AP Complémentaire du 18/04/2018, article 4.5.1.2	Sans objet
14	Systèmes de sécurité pour les fours	AP Complémentaire du 18/04/2018, article 8.3.7.2	Sans objet
15	Ressource en eau incendie	AP Complémentaire du 18/04/2018, article 8.6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés au cours de la visite ont mis en évidence plusieurs écarts par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du site. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en vue d'un retour à la conformité du site.

L'inspection a également permis d'identifier plusieurs prescriptions nécessitant d'être actualisées. En ce sens, un arrêté préfectoral complémentaire est également proposé.

Enfin, le suivi piézométrique réalisé a révélé l'extension du panache de pollution au-delà des limites du site et du réseau de surveillance en place. Il convient de prendre des mesures complémentaires en vue notamment de délimiter l'extension du panache de pollution et de s'assurer de l'absence de risques sanitaires pour les usagers hors site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2018, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE			
Prescription contrôlée : Les installations visées par le présent arrêté et qui relèvent de la nomenclature des installations classées sont reprises dans le tableau suivant :			
Nature des activités	Rubrique	Régime	Volume de l'activité
Revêtement métallique ou traitement de surface par voie chimique, hors activités de dégraissage relevant des rubriques 2563 ou 2564, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres	2565-2-a	A	Ligne de retouche : 6 250 litres - 1 cuve de décapage à froid (3 000 litres) - 1 cuve d'huile soluble (3 250 litres) Machine à laver OMSA : 8 000 litres - 1 cuve de dégraissage (3 000 litres) - 1 cuve de déphosphatation (3 000 litres) - 1 cuve de passivation (2 000 litres) Volume total des bains : 14 250 litres
Travail mécanique des métaux et alliage, dont les installations ne sont pas visées aux rubriques 3230-a ou 3230-b, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW	2560-1	E	Puissance installée totale : 1 960 kW
Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles, à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface, la quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 7 500 litres	2563-1	E	- Ligne BESANCON : 11 100 litres - Ligne CODERE : 5 600 litres - Machine à laver 'caisse' : 1 500 litres - Machine à laver 'outillages' : 450 litres soit un volume total de 18 650 litres.
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés, - installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1414-3	DC	Distribution de GPL pour chariots élévateurs
Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	2561	DC	Présence de 2 bains de trempe et de 2 bains de revenu
Installation de combustion consommant, seul ou en mélange, du gaz naturel, la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2910-A-2	DC	- chaudière eau chaude : 230 kW - 209 radiants x 16,78 kW = 3507 kW - 2 chaudières gaz x 45 kW = 90 kW - 10 parasols chauffants x 5 kW = 50 kW soit une puissance totale de 3,88 MW.

Nature des activités	Rubrique	Régime	Volume de l'activité
Hydrogène (emploi ou stockage), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne	4715-2	D	6 cadres de 246 m ³ soit une quantité totale d'environ 125 kg (masse volumique : 0,085 kg/m ³).
Gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2, et gaz naturel, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	4718-2	DC	- cuve combustion : 30 tonnes - cuve carburation : 3,2 tonnes - 22 bouteilles de propane x 35kg = 770 kg - 16 bouteilles de propane x 13kg = 208 kg - produits de laboratoire (aérosols) : 2 litres soit une quantité totale de 34,18 tonnes.

A : Autorisation - E : Enregistrement - D : Déclaration - NC : Non Classé (DC : avec contrôle périodique, sans objet dans le cas d'un site soumis à autorisation)

Constats :

Compte tenu des évolutions de la nomenclature des installations classées, le site relève désormais du régime de l'enregistrement. Au cours de la visite, l'exploitant a néanmoins indiqué qu'il souhaitait conserver les bénéfices de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Suite à la remise par l'exploitant de l'actualisation de sa situation vis-à-vis de la nomenclature des ICPE et lors de la visite, il a été constaté que certains volumes d'activités avaient évolué depuis l'obtention de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018. Ces évolutions sont les suivantes :

- Rubrique 2565 : la ligne retouche (6 250 l) n'est plus utilisée bien que les cuves soient toujours présentes. Les ponts roulants utilisés pour le chargement des cuves ont été condamnés. Enfin, compte tenu de la modification de la nomenclature des ICPE, le site relève désormais du régime de l'enregistrement et non plus de l'autorisation.
- Rubrique 2560 : la puissance des machines de travail mécanique des métaux est désormais de 2 067 kW, soit une augmentation de 107 kW (environ 5,5 %).
- Rubrique 2910 : les radiants ont été remplacés par de nouveaux plus puissants, les deux chaudières gaz de 45 kW ont été supprimées, tout comme les parasols. La puissance des installations de combustion est désormais de 4 765,3 kW, soit une augmentation de 885,3 kW (22,8 %).
- Rubrique 4715 : la quantité d'hydrogène sur le site a été réduite à 80 kg et sera de nouveau réduite en 2026 à environ 41 kg, le site n'étant plus classé sous cette rubrique.
- Rubrique 4718 : une seconde cuve de propane de 3,2 t a été ajoutée sur le site pour alimenter le process (traitement thermique). Cet ajout avait été porté à la connaissance de la préfecture par courrier du 29 août 2019. La quantité de bouteilles de propane a été réduite à 140 kg.
- Autres rubriques : pas de modifications.

Suite à ces constats, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de la Haute-Marne de prendre un arrêté préfectoral complémentaire afin d'effectuer la mise à jour des activités autorisées sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection prend acte des modifications même si elle rappelle à l'exploitant que, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux installations exploitées sur le site doit être portée à la connaissance du préfet **avant sa réalisation**.

L'inspection des installations classées rappelle en outre à l'exploitant que pour tous les nouveaux équipements, les arrêtés ministériels de prescriptions générales s'appliquent de plein droit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 2 : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2018, article 3.2.2				
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques				
Prescription contrôlée :				
N° de conduit	Installations raccordées	Localisation	Débit nominal *	Hauteur
Ligne de traitement thermique Codere				
1	Four "Codere"	UT6	1 800 Nm ³ /h	13 m
Ligne de traitement thermique Besançon				
2	Four de revenu	UT6	590 Nm ³ /h	11,5 m
3	Four de trempe	UT6	< 120 Nm ³ /h	11,5 m
4	Bain de trempe	UT6	1 500 Nm ³ /h	11,5 m
5	Machine à laver 1	UT6	390 Nm ³ /h	11,5 m
6	Machine à laver 2	UT6	160 Nm ³ /h	11,5 m
Dégraissage - déphosphatation				
7	Machine à laver OMSA	UT6	1 322 Nm ³ /h	13 m
Aspiration au niveau des machines de frappe				
8	Aspiration 1	UT8	15 000 Nm ³ /h	14,4 m
9	Aspiration 2	UT8	15 000 Nm ³ /h	14,4 m

* Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Constats :

L'inventaire des rejets atmosphériques du site est inchangé. L'inspection des installations classées a néanmoins constaté que le débit mesuré en 2024 sur certains exutoires était supérieur, voire très nettement supérieur, au débit nominal indiqué à cet article. Ce constat concerne les exutoires suivants :

- Conduit n° 3 : débit mesuré de 383 Nm³/h,
- Conduit n° 5 : débit mesuré de 467 Nm³/h,
- Conduit n° 7 : débit mesuré de 6 437 Nm³/h.

A contrario, le débit mesuré sur les exutoires suivants est très nettement inférieur au débit nominal indiqué à cet article :

- Conduit n° 8 : débit mesuré de 6 700 Nm³/h,
- Conduit n° 9 : débit mesuré de 2 430 Nm³/h.

Les débits renseignés doivent être représentatifs des conditions d'exploitation et/ou de la conformité des installations.

Eu égard aux différences notables entre les débits figurant dans l'arrêté préfectoral du site et ceux mesurés, la conformité des installations en situation de fonctionnement nominal n'est pas démontrée. L'inspection des installations classées rappelle que toute augmentation du débit de rejet par rapport à celui autorisé représente une modification des installations.

Suite à ces constats, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de la Haute-Marne de prendre un arrêté préfectoral complémentaire afin que l'exploitant puisse expliciter les modifications apportées à ses installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan des modifications apportées à ses installations et un schéma actualisé de ses systèmes de captation / filtration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Vitesse d'éjection des gaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2018, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse d'éjection des gaz
Prescription contrôlée : La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 Nm ³ /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 Nm ³ /h. Cette disposition ne s'applique qu'aux points de rejets n°5, 6 et 7.
Constats : Les rapports de mesures transmis par l'exploitant montrent le respect des vitesses minimales d'éjection applicables aux conduits n°5, 6 et 7.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VLE Air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2018, article 3.2.5.1					
Thème(s) : Risques chroniques, Concentrations maximales					
Prescription contrôlée :					
Concentrations en mg/Nm ³	Poussières	Oxydes de soufre (SO ₂)	Oxydes d'azote (NOx)	Métaux totaux	Composés Organiques Volatils (COV)
Point 1 - Four Codere	50	50	250	5	/
Point 2 - Four de revenu "Besançon"	50	20	100	5	/
Point 3 - Four de trempe "Besançon"	50	20	100	5	/
Point 4 - Bain de trempe "Besançon"	/	/	/	/	110 ⁽¹⁾
Point 5 - Machine à laver 1 "Besançon"	/	/	/	/	50 ⁽¹⁾
Point 6 - Machine à laver 2 "Besançon"	/	/	/	/	50 ⁽¹⁾
Point 7 - Machine à laver OMSA	/	/	/	/	50 ⁽¹⁾
Point 8 - Aspiration atelier forge	50	/	/	/	/
Point 9 - Aspiration atelier forge	50	/	/	/	/

⁽¹⁾ valeur limite applicable dès lors que le flux émis par l'établissement dépasse 2 kg/h

Constats :

Les dernières mesures réalisées en 2024 montrent le respect des valeurs limites d'émission (VLE) applicables à chaque conduit. Un seul dépassement a été constaté en janvier 2024 sur le conduit n°3 avec une concentration en métaux mesurée de 15,034 mg/Nm³. Ce dépassement est dû au zinc (14,994 mg/Nm³) présent essentiellement en phase particulaire. Le rapport de mesure de DEKRA précise pour ce point de rejet n°3 que « *la dimension des orifices de mesures ne permet pas la mise en œuvre d'une méthode normalisée* » pour les composés particuliers. « *L'impact est conséquent sur les paramètres en phase particulaire (poussières et métaux). La méthode de prélèvement a été adaptée au mieux à la situation pour minimiser l'impact.* »

Une nouvelle mesure a été réalisée en septembre 2024 notamment sur le rejet n°3 pour le paramètre zinc. Cette mesure a révélé une concentration de 0,36 mg/Nm³. Cependant, l'inspection des installations classées a constaté que cette nouvelle mesure a permis de quantifier uniquement la phase gazeuse du zinc. Dans son rapport, l'APAVE précise que « *compte-tenu de la disposition de la section de mesurage, la détermination en Zn a été réalisée uniquement sur la partie gazeuse.* » Par ailleurs, il est également précisé que « *le rendement d'absorption [du zinc] est inférieur aux prescriptions normatives. [...] Le résultat de mesurage peut être sous-estimé.* »

Compte tenu de ces éléments, l'inspection des installations classées ne peut pas s'assurer du respect de la VLE pour les métaux du conduit n°3.

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il utilisait un fil prêt à l'emploi recouvert de phosphate de zinc afin de faciliter sa déformation. Cet entrant pourrait être à l'origine des émissions de zinc au point de rejet n°3.

Le conduit n°1 n'a pas fait l'objet de mesures de ses émissions atmosphériques. Selon les explications de l'exploitant, le four CODERE fonctionne très rarement (10 jours en 2025), ce qui explique l'absence de mesures sur ce conduit compte tenu des difficultés à planifier l'intervention du prestataire selon ses disponibilités et le planning de production incluant le fonctionnement du four CODERE. Il est néanmoins attendu que l'exploitant puisse justifier que cette installation respecte les VLE la concernant. L'inspection des installations classées propose, au travers d'un arrêté préfectoral complémentaire, que l'exploitant tienne à jour un registre des temps de fonctionnement de son four CODERE. En cas de fonctionnement inférieur à 15 jours par an, l'inspection des installations classées propose de retenir une fréquence de contrôle quinquennale des émissions atmosphériques de cette installation.

Suite à ce constat, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de la Haute-Marne de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure afin que l'exploitant respecte l'ensemble des VLE applicables à ses installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure que les mesures réalisées permettent de quantifier de manière représentative les composés particuliers et de statuer sur le respect des VLE applicables **pour l'ensemble de ses conduits.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : VLE Air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2018, article 3.2.5.2					
Thème(s) : Risques chroniques, Quantités maximales rejetées					
Prescription contrôlée :					
Flux en g/h	Poussières	Oxydes de soufre (SO ₂)	Oxydes d'azote (NO _x)	Métaux totaux	Composés Organiques Volatils (COV)
Point 1 - Four Codere	90	90	450	9	/
Point 2 - Four de revenu "Besançon"	29,5	11,8	59	2,9	/
Point 3 - Four de trempe "Besançon"	6	2,4	12	0,6	/
Point 4 - Bain de trempe "Besançon"	/	/	/	/	165
Point 5 - Machine à laver 1 "Besançon"	/	/	/	/	19,5
Point 6 - Machine à laver 2 "Besançon"	/	/	/	/	8
Point 7 - Machine à laver OMSA	/	/	/	/	66,1
Point 8 - Aspiration atelier forge	750	/	/	/	/
Point 9 - Aspiration atelier forge	750	/	/	/	/
Constats : Les dernières mesures réalisées en 2024 montrent le respect des VLE applicables à chaque conduit. Deux dépassements ont été constatés en janvier 2024 sur le conduit n°3 avec un flux de poussières de 13,3 g/h et un flux de métaux mesuré de 6,5 g/h. Le dépassement pour les poussières semble dû à un débit mesuré (383 Nm³/h) supérieur au débit nominal de l'installation (< 120 Nm³/h) puisque la concentration mesurée respecte la VLE applicable. Le dépassement en métaux est dû au zinc (6,5 g/h) présent essentiellement en phase particulaire. Cette dernière mesure fait l'objet des mêmes incertitudes que ce qui a été relevé au point de contrôle n°3 ci-avant. Comme indiqué au point de contrôle n°3, le conduit n°1 n'a pas fait l'objet de mesures de ses émissions atmosphériques. Les constats établis dans ce point de contrôle sont en lien direct avec les constats du point de contrôle n°2 sur les évolutions de débits constatées. Suite à ce constat, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de la Haute-Marne de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure afin que l'exploitant respecte l'ensemble des VLE applicables à ses installations.					
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure que les mesures réalisées permettent de quantifier de manière représentative les composés particuliers et de statuer sur le respect des VLE applicables <u>pour l'ensemble de ses conduits.</u>					
Type de suites proposées : Avec suites					
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription					
Proposition de délais : 3 mois					

N° 6 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2018, article 10.2.1					
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de suivi					
Prescription contrôlée : L'exploitant assure la surveillance des rejets dans l'atmosphère selon les conditions suivantes :					
Paramètres à analyser	Poussières	Oxydes de soufre (SOx) en équivalent SO ₂	Oxydes d'azote (NOx) en équivalent NO ₂	Métaux totaux	Composés Organiques Volatils (COVNM)
Point 1 - Four Codere	X Tous les 3 ans	X Tous les 3 ans	X Tous les 3 ans	X Tous les 3 ans	/
Point 2 - Four de revenu "Besançon"	X Tous les 3 ans	X Tous les 3 ans	X Tous les 3 ans	X Tous les 3 ans	/
Point 3 - Four de trempe "Besançon"	X Tous les 3 ans	X Tous les 3 ans	X Tous les 3 ans	X Tous les 3 ans	/
Point 4 - Bain de trempe "Besançon"	/	/	/	/	X Tous les 3 ans
Point 5 - Machine à laver 1 "Besançon"	/	/	/	/	X Annuellement
Point 6 - Machine à laver 2 "Besançon"	/	/	/	/	X Annuellement
Point 7 - Machine à laver OMSA	/	/	/	/	X Annuellement
Point 8 - Aspiration atelier forge	X Tous les 3 ans	/	/	/	/
Point 9 - Aspiration atelier forge	X Tous les 3 ans	/	/	/	/
La surveillance des rejets dans l'air porte également sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel ; l'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.					
Constats : Les dernières mesures triennales ont été réalisées en janvier 2024. Ces mesures n'intégraient néanmoins pas le conduit n°1. Les dernières mesures annuelles ont quant à elles été réalisées en septembre 2024. La campagne annuelle de 2025 n'a pas pu être réalisée compte tenu des difficultés rencontrées par l'exploitant afin d'avoir un maximum de machines en fonctionnement en même temps au regard du niveau d'activité du site. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées son bon de commande en date du 30 septembre 2025 pour la réalisation du contrôle réglementaire de ses rejets atmosphériques. Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué que la mesure avait été programmée le 17 février 2026. Comme indiqué au point de contrôle n°4, au regard du très faible temps de fonctionnement du four CODERE (point de rejet n°1), l'inspection des installations classées propose, au travers d'un arrêté préfectoral complémentaire, que l'exploitant tienne à jour un registre des temps de fonctionnement de son four CODERE. En cas de fonctionnement inférieur à 15 jours par an, l'inspection des installations classées propose de retenir une fréquence de contrôle quinquennale des émissions atmosphériques de cette installation.					
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant respecte les fréquences de contrôle <u>pour l'ensemble de ses exutoires</u> .					
Type de suites proposées : Avec suites					
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires					

N° 7 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2018, article 4.1.2			
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité prélevée			
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :			
Ressource	Origine de la ressource	Consommation annuelle maximale	Usages
Eau potable	Réseau public	15 000 m ^{3 (1)}	- usages sanitaires (vestiaires, douches) - alimentation de la chaudière - mélange pour le montage des huiles solubles - machines à laver et bains de revenu - alimentation des RIA (secteur four Besançon) - nettoyage haute pression et lavage des pistes
Eau industrielle	Prélèvement dans la Marne	380 000 m ^{3 (2)}	- refroidissement des fours Besançon (dans l'attente de la suppression du circuit ouvert) - alimentation des autres RIA du site - rampe d'aspersion de la cuve propane
⁽¹⁾ : en cas de situation exceptionnelle (panne du pompage ou d'un niveau de marne trop faible), le volume d'eau potable pourra être augmenté ⁽²⁾ : ce volume sera réduit et actualisé après mise en circuit fermé des fours de la ligne Besançon			
Constats : Les relevés transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées révèlent les consommations annuelles d'eau potable suivantes : • 2022 : 14 639 m³, • 2023 : 18 869 m³, • 2024 : 15 842 m³, • 2025 : 4 000 m³ (estimation). L'exploitant a indiqué que les dépassements constatés entre 2022 et 2024 sont principalement dus à une mauvaise conception du canal de retour du groupe froid qui était en circuit ouvert. Ce dernier a été repassé en circuit fermé. L'estimation de consommation de 2025 montre le bénéfice de cette modification. L'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées qu'en cas de panne du groupe froid, le refroidissement basculait sur le réseau d'eau potable avec un circuit ouvert. <u>L'inspection des installations rappelle que le refroidissement en circuit ouvert est interdit.</u> L'exploitant a indiqué étudier la mise en place d'un groupe froid de secours afin de ne plus avoir recours, le cas échéant, à un refroidissement en circuit ouvert. La principale cause de panne du groupe froid selon les éléments de l'exploitant est la corrosion de l'évaporateur. L'exploitant recherche des solutions préventives pour éviter cette corrosion et fiabiliser les pièces critiques de son groupe froid. Au cours de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que tous les systèmes de pompage dans la Marne avaient été démantelés. Les RIA du site sont désormais intégralement alimentés à partir du réseau public. La cuve de propane a par ailleurs été démantelée et remplacée par une cuve de GNL à double paroi isolée par la perlite pour laquelle la mise en place d'une rampe d'aspersion n'est pas requise. Suite à ces constats, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de la Haute-Marne de prendre un arrêté préfectoral complémentaire afin d'effectuer la mise à jour de l'encadrement des prélèvements d'eau du site.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre son plan d'action afin de sécuriser le fonctionnement de son groupe froid en vue de ne plus avoir recours, ponctuellement, à un refroidissement en circuit ouvert.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 8 : Suivi de la consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2018, article 4.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. L'exploitant dispose : - d'un compteur global sur la consommation d'eau potable - d'un compteur au droit de la station de pompage pour les usages industriels Ces compteurs sont relevés quotidiennement, excepté le compteur du dispositif de secours si celui-ci n'est pas utilisé. Les volumes consommés sont consignés dans un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le registre sur lequel les relevés quotidiens du compteur d'eau potable sont consignés. Comme indiqué au point de contrôle n°6, le site ne dispose plus d'une station de pompage pour ses usages industriels. Suite à ce constat, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de la Haute-Marne de prendre un arrêté préfectoral complémentaire afin d'effectuer la mise à jour de l'encadrement du relevé des prélèvements d'eau du site. Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réseau de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2018, article 4.5.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres

Prescription contrôlée :
L'exploitant dispose d'un réseau de 29 piézomètres situé sur site et en dehors du site. Parmi ces 29 piézomètres, 16 d'entre eux (en surveillance dans le tableau suivant) servent actuellement à la surveillance des eaux souterraines, et sont implantés conformément au plan fourni en annexe 3 du présent arrêté :

Nom de l'ouvrage		Coordonnées géographiques			Observation
		X (m)	Y (m)	Z (m)	
Pz 1	0301 6X 16	808 886	2 369 909	219	
Pz 2	0301 6X 17	808 625	2 370 200	219	
Pz 3	0301 6X 18	808 879	2 370 062	219	Utilisé pour la surveillance
Pz 4	0301 6X 19	808 736	2 370 150	219	Utilisé pour la surveillance
Pz 5	0301 6X 20	808 956	2 370 033	219	Utilisé pour la surveillance
Pz 6	0301 6X 21	808 912	2 370 120	219	
Pz 7	0301 6X 22	808 840	2 370 153	219	Utilisé pour la surveillance
Pz 8	0301 6X 23	808 777	2 370 220	219	
Pz 9	0301 6X 24	808 930	2 370 278	219	
Pz 10	0301 6X 25	808 976	2 370 247	219	
Pz 11	0301 6X 26	808 998	2 370 267	219	
Pz 12	0301 6X 12	808 939	2 370 334	219	Utilisé pour la surveillance
Pz 13	0301 6X 28	808 648	2 370 188	219	

Nom de l'ouvrage		Coordonnées géographiques			Observation
		X (m)	Y (m)	Z (m)	
Pz 14	0301 6X 29	808 811	2 370 217	219	
Pz 15	0301 6X 30	808 932	2 370 147	219	Utilisé pour la surveillance
Pz 16	0301 6X 31	809 009	2 370 153	219	
Pz 17	0301 6X 32	808 817	2 370 278	219	
Pz 18	0301 6X 33	808 605	2 370 295	219	En cours de suppression (rebouchage) et de remplacement par un piézomètre situé à proximité
Pz 19	0301 6X 34	808 664	2 370 226	219	
Pz 20	0301 6X 35	808 686	2 370 284	219	En cours de suppression (rebouchage) et de remplacement par un piézomètre situé à proximité
Pz 21	0301 6X 06	808 860	2 370 263	220	
Pz 30	0301 6X 39	808 722	2 370 249	225	Utilisé pour la surveillance
Pz 31	0301 6X 40	808 675	2 370 229	225	Utilisé pour la surveillance
Pz 32	0301 6X 41	808 614	2 370 205	226	Utilisé pour la surveillance
Pz 33	0301 6X 42	808 665	2 370 153	227	Utilisé pour la surveillance
Pz 34	0301 6X 43	808 699	2 370 122	228	Utilisé pour la surveillance
Pz 35	0301 6X 44	808 781	2 370 078	229	Utilisé pour la surveillance
Pz 36	0301 6X 45	808 852	2 370 012	228	Utilisé pour la surveillance
Pz 37	0301 6X 46	808 880	2 369 934	228	Utilisé pour la surveillance

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les piézomètres Pz 18 et Pz 20 avaient été remplacés respectivement par les piézomètres Pz 38 et Pz 39 conformément à la demande de l'inspection des installations classées.

Suite à ce constat, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de la Haute-Marne de prendre un arrêté préfectoral complémentaire afin d'effectuer la mise à jour de l'inventaire des ouvrages de surveillance des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Abandon de piézomètres

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2018, article 4.5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Abandon de piézomètres
Prescription contrôlée : L'abandon d'un ouvrage doit être signalé à l'inspection des installations classées en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères. L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées un rapport de comblement des piézomètres Pz 18 et Pz 20 faisant apparaître l'ensemble des éléments requis et montrant un comblement des ouvrages dans les règles de l'art.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Implantation de nouveaux piézomètres

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2018, article 4.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation de nouveaux piézomètres
Prescription contrôlée : Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente). Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés. L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.
Constats : Les nouveaux piézomètres ont été mis en place dans les règles de l'art. Le rapport de pose des piézomètres précise qu'ils ont fait l'objet d'un géoréférencement et d'un nivellement par un cabinet de géomètres experts. Après comparaison des coordonnées indiquées dans le rapport et du plan de localisation des piézomètres, l'inspection des installations classées a constaté une incohérence entre ces deux

sources de données. Par ailleurs, les nouveaux piézomètres ne sont pas enregistrés dans la banque du sous-sol du BRGM selon les données disponibles sur le site Infoterre.

Suite à ce constat, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de la Haute-Marne de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure afin que l'exploitant déclare ses nouveaux piézomètres auprès du BRGM et qu'il procède à un nouveau géoréférencement/ nivellement de ses piézomètres Pz 38 et Pz 39.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à un nouveau géoréférencement / nivellement de ses piézomètres Pz 38 et Pz 39. Après réception de ces données, il procède à l'inscription de ces ouvrages dans la banque du sous-sol du BRGM via l'application DUPLOS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2018, article 10.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Paramètres et fréquences

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Nom de l'ouvrage	Paramètres à analyser		Fréquence de contrôle
Pz 3	Hydrocarbures : - hydrocarbures C10-C40 - coupes C10-C12 - coupes C12-C16 - coupes C16-C21 - coupes C21-C35	COHV : - dichlorométhane - trichlorométhane - tétrachlorométhane - trichloroéthylène - 1,1-dichloroéthane - 1,2-dichloroéthane - 1,1,1-trichloroéthane - 1,1,2-trichloroéthane - cis 1,2-dichloroéthylène - trans 1,2-dichloroéthylène - chlorure de vinyle - 1,1-dichloroéthylène - bromochlorométhane - dibromométhane - bromodichlorométhane - dibromodichlorométhane - 1,2-dibromoéthane - tribromométhane	Semestrielle, en périodes de hautes eaux (mars) et de basses eaux (octobre)
Pz 4			
Pz 5			
Pz 7			
Pz 12			
Pz 15			
Pz 18			
Pz 20			
Pz 30			
Pz 31			
Pz 32			
Pz 33			
Pz 34			
Pz 35			
Pz 36			
Pz 37			

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité notamment).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées son bilan quadriennal (2019-2023) ainsi que ses rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines d'avril 2024, septembre 2024 et avril 2025.

Les analyses réalisées portent notamment sur les hydrocarbures totaux (C10-C40) et les COHV. Il est à noter que les analyses ne portent pas sur les COHV bromés (bromochlorométhane, etc.). Ces derniers ont été analysés jusqu'en 2016. Les dernières campagnes réalisées en mars 2014, novembre 2015 et mai 2016 n'avaient pas révélé la présence de COHV bromés dans les eaux souterraines au droit des ouvrages de surveillance.

La conclusion du bilan quadriennal est reprise ci-dessous :

« Le bilan quadriennal a permis de mettre en évidence les éléments suivants :

- Nécessité de caractériser l'extension du panache de pollution hors site (au nord et au sud-ouest) par la pose de nouveaux ouvrages et le recensement des ouvrages privés en aval hors site ;
- Vérifier l'absence de risques sanitaires pour les usagers hors site en fonction des résultats des investigations complémentaires ;
- Proposition d'arrêt du suivi des hydrocarbures volatils (C5-C10 / BTEX). »

Les conclusions des analyses réalisées en avril 2024, septembre 2024 et avril 2025 montrent par ailleurs, selon les campagnes :

- la présence de surnageant ou de souillures sur la sonde par de la phase libre d'hydrocarbures au droit des ouvrages Pz 3, Pz 7, Pz 30, Pz 31, Pz 33, Pz 35, Pz 37 et Pz 39 ;
- la présence d'HAP au droit de tous les ouvrages avec un dépassement des valeurs de référence en Pz 4 (benzo(a)pyrène) et en Pz 34 (somme des 4 HAP) ;
- la présence d'hydrocarbures totaux C10-C40 dans les piézomètres Pz 4, Pz 12, Pz 34 et Pz 36 avec un dépassement ponctuel de la valeur de référence en Pz 4 ;
- la présence de substances organo-chlorées dans les ouvrages Pz 5, Pz 12, Pz 32 et Pz 36 avec un dépassement de la valeur de référence en chlorure de vinyle en Pz 12 ;
- l'absence de détection en BTEX au droit de tous les ouvrages prélevés ;
- l'absence de détection en hydrocarbures volatils au droit de l'ensemble des ouvrages prélevés.

La présence hors site de phase libre d'hydrocarbures (dans l'ouvrage Pz 39) montre que les mesures de confinement de cette phase semblent avoir une efficacité limitée et la nécessité de concevoir une stratégie plus efficace.

Suite à ce constat, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de la Haute-Marne de prendre un arrêté préfectoral complémentaire afin de mettre à jour les paramètres à suivre, de s'assurer de l'absence de risques sanitaires pour les usagers hors site et de délimiter l'extension du panache de pollution, en déclinaison des conclusions du rapport quadriennal.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer notamment de l'absence de risques sanitaires pour les usagers situés en dehors du site et délimiter l'extension du panache de pollution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Détection et extinction automatique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2018, article 8.3.71
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et extinction automatique
Prescription contrôlée : Les machines de frappe disposent d'un dispositif de détection de flamme à infrarouge, déclenchant le cas échéant un système d'extinction automatique. Par ailleurs, l'atelier abritant ces machines de frappe, ainsi que le local informatique, sont équipés d'une détection incendie.
Constats : Au cours de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que la salle informatique était dotée d'une détection incendie avec report d'alarme et extinction automatique. L'exploitant a indiqué que les machines de frappe ont été équipées d'un système de détection/extinction au gaz. Cependant, du fait de la conception des machines de frappes qui ne sont pas étanches, pour permettre notamment la captation des vapeurs d'huile, les visites semestrielles du fournisseur ne permettent pas de garantir le bon fonctionnement du système. L'exploitant a indiqué réfléchir à la séparation des deux systèmes avec : • un système de détection actionnant la coupure de l'arrosage d'huile, • un système composé d'extincteurs CO₂ sur les machines à risques. L'atelier accueillant les machines de frappe n'est pas doté d'une détection incendie. Suite à ce constat, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de la Haute-Marne de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure afin que l'exploitant mette en place les systèmes de détection / extinction incendie requis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place les dispositifs de détection et éventuellement d'extinction automatique requis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Systèmes de sécurité pour les fours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2018, article 8.3.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de sécurité pour les fours
Prescription contrôlée : Les fours sont équipés des sécurités suivantes : • vannes de coupure générale de l'alimentation en gaz, • pressostats, • détecteur de flamme
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de vannes de coupure de l'alimentation en gaz. Le tableau de commande du four Besançon contrôlé lors de la visite montre la présence de pressostats et le suivi de la pression d'alimentation en gaz. Concernant la détection de flamme, l'exploitant a précisé que la flamme à la sortie du four est liée à l'injection de propane. En cas de défaut de débit ou de pression de propane, l'installation est mise en sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Ressource en eau incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2018, article 8.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plateforme d'aspiration
Prescription contrôlée : [...] L'établissement peut disposer, outre ses propres moyens de lutte contre l'incendie, d'une réserve d'eau par pompage dans la rivière La Marne. A cet effet, une plate-forme d'aspiration est aménagée et réservée à cet usage ; un panneau d'interdiction de stationner avec la mention « réserve incendie » doit être installé ; cette zone sera desservie par une voie carrossable.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une plateforme d'aspiration pour le pompage dans la Marne. La présence de cette plateforme est signalée par un panneau « réserve incendie ».
Type de suites proposées : Sans suite